

## Succession à l'étranger/Imposition

Par **-Merowig**, le **07/01/2010** à **17:00**

Bonjour à tous,

J'ai deux questions qui suivent en fait un sujet que j'ai créé il y a des mois  
( [url:18r4pbn9]http://forum.juristudiant.com/viewtopic.php?f=1&t=10171[/url:18r4pbn9] ).

J'ai hérité de mon grand-père espagnol à Martorell (Catalogne, près de Barcelone).  
Deux avocats locaux et un notaire m'ont précisé que je ne dois rien à l'Etat Espagnol selon le droit fiscal en vigueur en Catalogne (et ce en raison de mon âge).

[b:18r4pbn9]Mes deux questions sont les suivantes:[/b:18r4pbn9]

- 1) Dois-je quelque chose à l'Etat français de cette succession réalisée à l'étranger (J'ai hérité de la somme de 11983,57 euros et dois revendre avec les autres ayants-cause un appartement)?
- 2) Je veux faire don de la somme à ma mère (qui a été deshéritée sous un prétexte fallacieux sur le fondement de l'article 370.2 du Code des successions de Catalogne).  
Puis-je lui remettre la totalité de la somme sans être imposé?  
Sinon combien et sur quel laps de temps?

Je vous remercie d'avance,  
Votre très serviable -Merowig.

Par **-Merowig**, le **18/01/2010** à **13:06**

Je me permet de up (si je n'ai pas posté dans la bonne catégorie j'en suis désolé) mais ça devient urgent lol. Help?

Par **jeeecy**, le **18/01/2010** à **16:12**

Bonjour,

s'agissant de problèmes successoraux complexes (droit international), il convient d'aller

consulter votre notaire, compétent en la matière successorale.

Cordialement

Par **Camille**, le **18/01/2010** à **16:56**

Bonjour,

Bien d'accord, mais il me semble que le sujet a déjà été abordé.

Le régime fiscal des successions fonctionnant un peu comme les impôts, Français domicilié en France héritant d'un bien situé à l'étranger, les droits de succession sont dus en France. Avec, éventuellement, soustraction de ce qui aurait été payé dans le pays du bien, si accords entre ce pays et la France sur la double imposition.

Vous pouvez faire une donation à qui vous voulez et vous n'aurez jamais rien à payer. C'est le donataire qui casquera éventuellement. Là encore, selon le droit en vigueur dans le pays du donataire, normalement.

Pour la France :

<http://vosdroits.service-public.fr/F456.xhtml>

Donc, effectivement, à bien faire vérifier par un notaire, de préférence "spécialisé".

Par **-Merowig**, le **25/01/2010** à **09:16**

Merci, je sens que ça va encore être une partie de plaisir...